

## MODÈLE DE DELIBERATION

### A PERSONNALISER SELON LA OU LES COMPETENCES CONCERNÉES\*

(\*c'est-à-dire selon que vous souhaitez refuser le transfert de : uniquement la compétence « eau », ou bien uniquement de la compétence « assainissement », ou bien des compétences « eau » et « assainissement », ou bien uniquement des missions relatives à l'assainissement collectif si actuellement les missions SPANC sont exercées de manière facultative par la communauté)

**Objet :** Opposition au transfert de la compétence **Eau et/ou Assainissement** à la communauté de communes de .....

afin de reporter la date du transfert intercommunal des missions relatives à l'assainissement collectif

**Madame/Monsieur** le maire informe le conseil municipal que :

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes prévoit, dans son article 1<sup>er</sup>, que les communes membres des communautés de communes qui n'exerçaient pas, à la date du 5 août 2018, les compétences « eau » ou « assainissement » à titre optionnel ou facultatif, peuvent délibérer, sous certaines conditions, afin de reporter la date du transfert obligatoire de l'une ou de ces deux compétences du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Cette faculté est également ouverte, par ce même article 1<sup>er</sup>, aux communes membres des communautés de communes exerçant, de manière facultative, au 5 août 2018, uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, telles que définies au I et au II de l'article L2224-8 du CGCT.

Ainsi, jusqu'au 30 juin 2019, les communes qui entrent dans l'une des hypothèses ci-dessus ont désormais la possibilité de délibérer pour s'opposer au transfert obligatoire de ces **deux compétences, ou de l'une d'entre elles**, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'opposition prendra effet si elle est décidée par des délibérations prises par au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale. La date du transfert **de la ou des** compétences sera, dans ce cas, reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Après en avoir débattu le Conseil Municipal de .....

- Considère qu'il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence **eau et/ou assainissement / assainissement collectif** à la communauté de communes de ..... dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Décide en conséquence d'approuver l'opposition au transfert **de la/des compétences eau et/ou assainissement/assainissement collectif** à la communauté de communes de ..... au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Lieu, date

signature du Maire et cachet de la commune